



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 42-2

Mois de : **DECEMBRE 2013**

DATE DE PARUTION : 24 décembre 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de DECEMBRE 2013

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2013-6610 portant délégation de signature	19/12/13	5
ARRETE N° 2013-6161 portant organisation d'une compétition sportive dénommée « Cross de Noël »	06/12/13	3
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 2013-01-DEAS fixant la date de la session 2013 et portant nomination des membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'État d'Aide Soignant (e)	04/12/13	2



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2013 - 6610

Portant délégation de signature

(Direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté - DIIC)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
 - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 16 février 2012 de monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
 - VU l'arrêté ministériel n°13-00019/A du 11 janvier 2013 portant mutation de M. Jean-Louis COPIN à la préfecture de Mayotte en qualité de directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, à compter du 10 mars 2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-683 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la décision d'affectation des agents de la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté n°515 SG/DRCI/SRHAS/13 du 1^{er} octobre 2013
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis COPIN, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, à l'effet de signer :

1) pour le service de la réglementation, de la circulation et de la citoyenneté :

- bureau de la circulation :

- Permis de conduire, organisation des commissions médicales,
- Arrêtés de suspension provisoire immédiate et de rétention du permis de conduire
- Mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Certificats d'immatriculation des véhicules, certificats de situation,
- Attestations professionnelles de conducteur de taxi,
- Autorisations de mise en exploitation d'un véhicule taxi

- bureau des élections et des affaires réglementaires :

Elections :

- documents relatifs à la préparation des élections politiques et consulaires, gestion des dépenses et propositions de mandatements en matière électorale,

Police administrative générale :

- Associations, fondations, dons et legs,
- Armes et munitions
- Agents immobiliers,
- Habilitations dans le domaine des pompes funèbres, autorisation de transport de corps, autorisation d'inhumation, laissez-passer mortuaires,
- Police des jeux, débits de boissons, loteries, tombolas,
- Autorisations et déclarations de manifestations sportives,

- bureau de la citoyenneté :

- Passeports,
- Cartes nationales d'identité,
- documents liés à l'instruction des demandes de naturalisation ainsi que les propositions favorables et décisions défavorables relatives aux demandes de naturalisation par décret et les classements sans suite,

2) pour le service de l'immigration et de l'intégration :

- bureau du séjour :

- Récépissés,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Titres de séjour,
- Cartes de résident,
- Arrêtés de refus de séjour,

- bureau visa, asile et éloignement :

- Titre d'identité républicain,
- Visa, laissez-passer

Asile :

- Autorisations provisoires de séjour,
- Récépissés,
- Cartes de séjour,
- Cartes de résident,
- Titres d'identité et de voyage,

Eloignement :

- Arrêtés de reconduite à la frontière,

3) pour le service du contentieux :

Saisines du tribunal administratif,
Mémoires en réponse,

4) A l'exception des décisions et actes à caractère réglementaire suivants :

- Arrêtés portant constitution des commissions (sécurité routière, médicale, taxi...),
- Arrêtés portant convocation des électeurs,
- Décisions relatives aux débits de boissons (dérogations, sanctions, fermetures),
- Autorisations exceptionnelles de séjour des étrangers,

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis COPIN, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble de ses missions, par ordre à :

- Mme Caroline FLORI, chef du service contentieux
- Mme Danièle CALISTE, chef du service de l'immigration et de l'intégration
- Mme Emeline GUILLIOT, chef du service réglementation, circulation et citoyenneté

Article 3. - Délégation de signature est donnée à Mme Emeline GUILLIOT, chef du service réglementation, circulation et citoyenneté (SRCC) à l'effet de signer tous les documents administratifs, correspondances et titres suivants :

- **Bureau des élections et affaires réglementaires :**

- Récépissés de déclaration d'associations,
- Récépissés des autorisations d'ouverture ou de mutation des débits de boissons,
- Attestations, décisions et récépissés en matière électorale ainsi que le courrier relatif à la gestion des documents électoraux,

- **Bureau circulation :**

- Permis de conduire,
- Arrêtés de suspension et de rétention de permis de conduire,
- Attestations professionnelles de conducteur de taxi,
- Autorisations de mise en exploitation d'un véhicule taxi
- Convocations aux visites médicales,

- **Bureau de la citoyenneté :**

- Passeports,
- Cartes nationales d'identité,
- Documents liés aux demandes de naturalisation,
- Refus de délivrance de titre,

sauf les exceptions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emeline GUILLIOT, chef du SRCC, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble de ses missions, par ordre à :

- M. Jean-Michel RANNOU, chef du bureau de la circulation,
- M. Ousseni ABDOU HAMADA, chef du bureau de la citoyenneté,
- M. Saïndou YOUSOUFOU, chef du bureau des élections et des affaires réglementaires,

Article 5. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel RANNOU, chef du bureau de la circulation pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions.

Article 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel RANNOU, délégation de signature est donnée à Mme TOUMBOU KASSIM Zanabou, adjointe, pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant du bureau de la circulation,

Article 7. - Délégation de signature est donnée à M. Saïndou YOUSOUFOU, chef du bureau des élections et des affaires réglementaires, pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant des attributions de son bureau.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Saïndou YOUSOUFOU, délégation de signature est donnée à M. Abdoul-Karim ABOUBACAR, adjoint, pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant du bureau des élections et des affaires réglementaires,

Article 9. – Délégation de signature est donnée à M. Rocco ROSITANO, chargé des élections auprès du chef de bureau des élections et des affaires réglementaires pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions.

Article 10. – Délégation de signature est donnée à M. Ousseni ABDOU, chef du bureau de la citoyenneté, pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions.

Article 11. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ousseni ABDOU, délégation de signature est donnée à M. Assani YACOUB, adjoint, pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant du bureau de la citoyenneté.

Article 12. – Délégation de signature est donnée à Mme Mami ALI, chef de section CNI – Passeports, pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions.

Article 13. - Délégation de signature est donnée à Mme Danièle CALISTE, chef du service de l'immigration et de l'intégration (SII), pour signer tous les documents administratifs, correspondances et titres suivants :

- **Bureau du séjour :**

- Récépissés,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Titres de séjour,
- Cartes de résident,

- **Bureau visa, asile, éloignement :**

- Titres d'identité républicain,
- Visas, laissez-passer

Asile :

- Autorisations provisoires de séjour,
- Récépissés,
- Cartes de séjour,
- Cartes de résident,
- Titres d'identité et de voyage,

Eloignement :

- Arrêtés de reconduite à la frontière,

Sauf les exceptions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 14. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BOURCIER, adjoint au chef du service de l'immigration et de l'intégration, pour signer pour signer tous les documents administratifs, correspondances et titres mentionnés à l'article 13, sauf les exceptions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 15. - Délégation de signature est donnée à M. Dieudonné BIANCONGA, chef du bureau Visa, Asile, Eloignement, pour signer les visas, les laissez-passer, les titres d'identité républicains, les récépissés et décisions de renouvellement des titres de séjour de demandes d'asile, les titres d'identité et de voyage ainsi que les correspondances administratives relatives à ses attributions.

Article 16. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dieudonné BIANCONGA, délégation de signature est donnée à M. YACOUT Youssouf et à M. Mohamed ALI, adjoints au chef de bureau Visa, Asile, Eloignement, pour signer les titres d'identité républicains, les visas retour, les laissez-passer, les récépissés et décisions de renouvellement des titres de séjour de demandes d'asile, ainsi que les correspondances relatives à ses attributions.

Article 17. - Délégation de signature est donnée à Mme Louise Ketty CARABIN, M. Fadhuila ABDALLAH SELE, Mme Chantal MADI et M. Assani BACAR, adjoints au chef du bureau du séjour au service de l'immigration et de l'intégration, pour signer les récépissés et décisions de renouvellement des titres de séjour, ainsi que les correspondances administratives relevant de leurs attributions.

Article 18. - Délégation de signature est donnée à Mme Caroline FLORI, chef du service contentieux à la direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, pour signer tous les documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions, notamment les mémoires.

Article 19. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline FLORI, délégation de signature est donnée à Mme Thérèse-Mathilde GUEROULT, consultant juridique, pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions.

Article 20. - L'arrêté préfectoral n° 2013-3795 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, est abrogé.

Article 21. - Le secrétaire général et le directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **19 DEC. 2013**




Jacques WITKOWSKI

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la Réglementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et des Affaires Réglementaires

ARRETE N° 2013 – 6161 Portant organisation d'une compétition sportive dénommée «Cross de Noël»

LE PREFET DE MAYOTTE **CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR** **OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
 - VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
 - VU le Code du sport et notamment ses articles R 331 -6 et R331-7 ;
 - VU la loi n ° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la demande en date du 07 octobre 2013 du Détachement de Légion Etrangère de Mayotte (DLEM), en vue d'organiser une épreuve sportive le vendredi 20 décembre 2013;
 - VU les avis favorables de MM le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Colonel commandant la Gendarmerie de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service de l'incendie et de secours ;
- Le maire de la commune Dzaoudzi consulté ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Le Détachement de Légion Etrangère de Mayotte (DLEM) est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée «Cross de Noël» le vendredi 20 décembre 2013.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place une structure médicale de premiers soins notamment un poste de secours efficace et la présence d'un médecin.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demie heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs seront physiquement présents sur l'ensemble des points particuliers du parcours notamment aux endroits où il faut rendre la route prioritaire de façon limitée. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et avoir un brassard marqué «Cross de Noël» et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course. La liste de ces signaleurs est jointe au présent arrêté.

Les organisateurs devront rappeler aux coureurs avant le départ l'obligation de respecter le code de la route.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.

Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément le service d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisatrice :

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisation) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous débris et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Dzaoudzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le **06 DEC. 2013**.



Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

[Signature]
François CHAUVIN

Copies :
COURRIER.....1
CABINET.....1
DIIC.....1
MAIRIE.....1
S.PUBLIQUE.....1
GENDAMERIE.....1
DEAL.....1
DJSCS.....1
SDIS.....1
INTERESSE.....1



PREFET DE MAYOTTE

Direction de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 2013 – 01 - DEAS

Fixant la date de la session 2013 et portant nomination des membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Soignant(e)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique ;
 - VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU la loi du 7 décembre 2010 érigeant Mayotte en département français, ensemble les actes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
 - VU le décret N° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique
 - VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'aide soignant
 - VU l'arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (NOR : ETSH1121620A);
- SUR Proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - La date de délibération de la session 2013 de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide soignant(e) est fixée au 11 décembre 2013

Article 2. - Le jury constitué conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, est composé comme suit :

- Le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Monsieur Alain IVANIC, Président du jury
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant : M. Eric CHARTIER, conseiller technique régional, ARS Océan Indien ;
- un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants : Mme Josiane HENRY, directrice de l'IFSI de Mayotte ;
- un infirmier ou un infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants : Mme Christine MAIRE, CHM ;
- un infirmier cadre de santé ou un infirmier, en exercice : M. Aynoudine SALIME, CHM ;
- un aide-soignant en exercice : M. Anli HADHIROU, CHM ;
- un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants. : Mme BROUSSE, coordinatrice des soins au CHM, représentant M. Morel, Directeur du CHM ;
- Une auxiliaire de puériculture en exercice : Mme Sandra SEYLLER

Article 3 : Le secrétaire général et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 04/12/2013


Alain IVANIC

Copies :
Recueil des actes administratifs